

# **RAPPEL :**

**TOUT DOSSIER ENVOYE SANS LE FORMULAIRE**  
**DE DEMANDE D'AIDE / DEMANDE DE VERSEMENT**

**OU**

**POSTERIEUREMENT AUX DATES LIMITES DE**  
**DEPOT SERA REJETE.**

**L'attention des apiculteurs est attirée sur la**  
**nécessité de présenter UN DOSSIER COMPLET**  
**et des documents lisibles au service compétent**  
**de l'Etablissement.**

# NOTICE EXPLICATIVE A L'USAGE DES APICULTEURS

## AIDE AU MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DU CHEPTEL

### PROGRAMME APICOLE 2015 / 2016

(du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016)

Le programme communautaire relatif à l'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (Règlement (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007), a permis la mise en place d'aides en faveur des apiculteurs. Dans ce cadre, FranceAgriMer met en œuvre un dispositif d'aide pour les investissements nécessaires au repeuplement de son cheptel.

**Date limite de dépôt du projet (cachet de la poste faisant foi):**

**le 15 décembre 2015**

**ou**

**15 avril 2016.**

Cette notice reprend la procédure à suivre pour présenter une demande d'aide au titre du dispositif « maintien et développement du cheptel ».

**Tout demandeur d'aide est tenu d'avoir une immatriculation SIRET (N° à 14 chiffres) active.**

Cet identifiant conditionnera le traitement des dossiers et le paiement de l'aide.

En conséquence, **le n° SIRET doit être obligatoirement mentionné** sur toutes les demandes d'aide.

Si un apiculteur dépose 2 demandes d'aide différentes (Transhumance / Cheptel), il devra présenter **2 dossiers complets**. Il n'y a pas de transfert de pièces justificatives d'un dossier à l'autre.

**Le registre d'élevage est exigé pour toutes les demandes d'aides.** Nous vous rappelons que ce document est obligatoire et doit comporter les informations prévues par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, à savoir et au minimum :

► l'identification de l'exploitation : nom, prénom ou raison sociale, n° d'apiculteur, adresse du siège social de l'exploitation, n° de téléphone. Cette page de garde doit être jointe aux pages de suivi du rucher.

► le classement des déclarations de ruches,

- ▶ l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
  - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s),
  - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche,
  - de la date de début ou de la période de traitement.
  
- ▶ le classement des analyses, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires.

L'enregistrement des traitements peut être remplacé par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte les indications de la date de début ou de la période de traitement.

### **Projet de changement de statut commercial en cours de programme**

Si vous avez le projet de changer de raison sociale / statut commercial (passage d'individuel en GAEC ou vice-versa) entre le 01/09/2015 et le 31/08/2016, **nous contacter impérativement** avant le dépôt du projet pour vous informer des démarches à suivre pour le dépôt des dossiers.

### **Envoi des demandes**

Les dossiers complets sont à envoyer obligatoirement par **courrier recommandé avec demande d'accusé de réception** à :

**FranceAgriMer,  
Direction des Interventions  
Service Aides Nationales, appui aux entreprises et à l'innovation  
Unité Aides aux Exploitations et à l'Expérimentation  
Cellule Apiculture  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL Cedex**

#### **Contact :**

**Mme GRESSENT : 01.73.30.30.95.  
Mme PERRAUD : 01.73.30.35.43.**

Pour tout dossier envoyé sans recommandé avec AR, aucune réclamation ne sera recevable en cas de non réception ou d'arrivée tardive.

## AIDE AU DEVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DU CHEPTEL

### ❖ Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide au maintien et au développement du cheptel si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 colonies, avant les achats prévus dans la demande d'aide, (déclaration 2015 ou 2016 à l'appui)
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 000 € hors taxes de dépenses éligibles**, En application du principe de transparence des GAEC, le plancher minimum de 1 000 € HT s'applique pour chacun des associés du GAEC.

### ❖ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter **de manière lisible** le formulaire **2016 (cerfa n° 15089)**, disponible sur : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15089.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15089.do)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- ◆ la présentation du projet, (quelques lignes)
- ◆ la déclaration de ruches **2015** pour les dossiers déposés au 15/12/2015, **2015** ou **2016** pour les dossiers déposés entre le 15/12/2015 et le 15/04/2016 enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement (**faire apparaître le total de ruches**).
- ◆ la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers (2015),
- ◆ pour les demandeurs individuels ou pour chaque associé des demandeurs en société ou GAEC, dernier appel de cotisations AMEXA ou MSA 2015 avec copie du ou des relevés de compte bancaires prouvant l'acquittement <sup>(1)</sup>. Pour les nouveaux affiliés uniquement (- 1 an), fournir une attestation d'affiliation si aucun appel à cotisation n'a été émis à la date de dépôt du dossier,
- ◆ Pour les GAEC, derniers statuts mis à jour permettant de vérifier le nombre d'associés dans le GAEC,
- ◆ le cas échéant, l'attestation de l'éleveur relative au lieu de production des essaims et des reines, (**cerfa n° 15093**), disponible sur : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15093.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15093.do) Seuls les essaims et les reines provenant d'un fournisseur d'un pays membre de l'Union Européenne sont éligibles à l'aide.
- ◆ le/les devis daté(s) de moins d'un an ou facture(s) émises à compter du 1<sup>er</sup>/09/2015 relatifs aux achats prévus,
- ◆ un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme)

### 2 dates de dépôt de dossier possible :

**15 décembre 2015** → **lettre de notification 1<sup>er</sup> trimestre 2016**

**OU**

**15 avril 2016** → **lettre de notification 2<sup>ème</sup> trimestre 2016**

**Une seule demande d'aide par exploitation apicole et par année du programme sera acceptée.**

(1) Dernier appel reçu et payé. En cas de paiement mensuel, fournir l'échéancier de paiement avec l'intégralité des relevés de comptes bancaires prouvant le débit des règlements jusqu'à la date de dépôt de dossier. Les relevés de situation extraits du compte internet adhérent MSA peuvent être acceptés uniquement s'ils prouvent la régularité de compte au moment de l'envoi du dossier.

❖ **Les achats susceptibles de bénéficier d'une subvention :**

- ruches vides neuves non peuplées avec au minimum avec un plancher, un corps et un toit. Les hausses ne peuvent pas être considérées ni comme toit ni comme corps,
- ruchettes vides neuves non peuplées avec au minimum un plancher, un corps et un toit. Les ruchettes en polystyrène haute densité (compact) avec nourrisseur sont éligibles si le nourrisseur est mentionné sur le devis initial et la facture finale. Les autres ruchettes en polystyrène ne sont pas éligibles,
- essaims,
- reines,
- incubateur/couveuse,
- nuclei ou ruche de fécondation avec au minimum un plancher, un corps et un toit.

Seuls les reines et les essaims provenant d'un fournisseur d'un pays membre de l'Union européenne sont éligibles.

**Afin de simplifier les instructions de dossiers, merci d'essayer dans la mesure du possible de nous transmettre uniquement des devis comportant des investissements éligibles.**

**Ne sont pas éligibles :**

- Les éléments fabriqués par l'apiculteur,
- Les hausses achetées en remplacement des corps,
- Les ruchettes en carton,
- Les ruches ou ruchettes peuplées,
- Les achats effectués en vue de la revente. **L'apiculteur s'engage à conserver ses achats et à ne pas revendre son exploitation pendant un minimum de 2 ans après la date d'acquisition.**
- **Les produits de nourrissage, traitements ou autres éléments ne rentrant pas dans la composition de la ruche/ruchette (lève-cadre, enfumoir), et petits accessoires ne rentrent pas dans le calcul du montant éligible.**

❖ **Le montant de l'aide**

Achats éligibles	Ruche vide neuve	Ruchette vide neuve	Essaim	Reine	Nucléus	Incubateur/couveuse
Forfait maximum	20 € HT	13 € HT	30 € HT	8 € HT	8 € HT	180 € HT

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. En conséquence, la procédure suivante est appliquée :

Les forfaits mentionnés ci-dessus sont appliqués dans la limite des crédits disponibles, jusqu'à un montant d'aide de 3 000 € par exploitation.

Si l'aide calculée sur la base de ces forfaits dépasse 3 000 € :

Pour la part de l'aide calculée dépassant les 3 000 €, un stabilisateur budgétaire sera éventuellement appliqué en fonction du montant total des aides demandées et au regard des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Au-delà de 3 000 €, ce stabilisateur aura pour effet de réduire le montant des forfaits proportionnellement au dépassement des crédits disponibles.

**En application du principe de transparence des GAEC, ces plafonds s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.**

### ❖ Plafond d'aide

L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation et par année de programme.

En application du principe de transparence des GAEC, ces plafonds s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.

### ❖ La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016. En conséquence, **le programme d'investissements doit être entièrement réalisé (factures acquittées) au plus tard entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 31 août 2016.**

**Les factures relatives au projet doivent être émises et payées (date de débit ou date d'acquittement par le fournisseur) pendant ces périodes.**

### ❖ L' instruction du dossier

Après examen de votre dossier, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante. Un exemplaire de demande de versement vierge sera joint à cet envoi.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

En aucun cas les factures acquittées ne doivent être envoyées entre le dépôt des projets à FranceAgrimer et la réception de la décision d'octroi d'aide.

### ❖ Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée **au plus tard le 15 octobre 2016** après sur présentation :

1. de la demande de versement complétée par l'apiculteur,
2. des factures relatives aux achats, acquittées par les fournisseurs (cachet du fournisseur et revêtues des mentions de règlements : date et numéro de chèque) ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte bancaire correspondants du demandeur d'aide prouvant la réalité de la dépense,
3. des documents attestant le bon état sanitaire des abeilles (**copie du certificat TRACE**) pour les abeilles introduites en provenance d'un état membre de l'Union européenne, an application de l'arrêté ministériel du 9 juin 1994.

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par **courrier recommandé avec accusé de réception** au plus tard le **31 août 2016** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun dossier ne pourra faire l'objet d'un paiement en cas d'absence du certificat TRACE et/ou de la demande de versement même si les factures acquittées ont été jointes lors du dépôt du dossier au 15/12/2015 ou au 15/04/2016.

**Dans le cas d'un paiement en espèces, la facture doit être obligatoirement acquittée par le fournisseur avec cachet et signature de sa part. A défaut, cet investissement ne sera pas retenu.**

**Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 000 € HT.**

## **IMPORTANT**

Lors de l'envoi de vos justificatifs de paiements, si le fournisseur est différent de celui prévu initialement, il est indispensable de faire remplir une nouvelle attestation d'origine du cheptel.

**Dans le cas contraire, l'investissement ne sera pas pris en compte.**